



Arrêt

n° 183 131 du 28 février 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2016, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 20 mai 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2017.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LEBOEUF *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme M. RYSENAER, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 22 janvier 2014, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges, laquelle s'est clôturée par une décision négative prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, en date du 31 mars 2014. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision.

1.2. Le 2 mars 2015, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges, laquelle s'est clôturée par une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, en date du 13 mars 2015. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans aux termes de l'arrêt n° 141 786 du 25 mars 2015.

1.3. Le 20 mai 2015, le requérant a introduit une troisième demande d'asile auprès des autorités belges, laquelle s'est clôturée par une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, en date du 21 mai 2015. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.4. Le 21 mai 2015, le requérant a été rapatrié vers son pays d'origine.

1.5. Le 9 février 2016, le requérant a introduit, auprès de l'Ambassade de Belgique à Kinshasa, une demande de visa de long séjour, en vue d'un regroupement familial avec son conjoint belge.

1.6. Le 20 mai 2016, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité. Cette décision, dont la partie requérante déclare, sans être contredite sur ce point, qu'elle lui a été notifiée le 26 mai 2016, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Commentaire :*

En date du 9/02/2016, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom [du requérant], né le 1/10/1976, ressortissant de République démocratique du Congo, en vue de rejoindre en Belgique son épouse, Madame [O.S.], née le 25/04/1986, de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par. 1^{er}, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Considérant qu'afin de prouver ses revenus, [O.S.] a apporté les documents suivants :

- *Son avertissement-extrait de rôle 2014-2015 ;*
- *Des extraits de compte relatifs à la pension alimentaire reçue au bénéfice de sa fille ; que ne s'agissant pas d'un revenu propre, ce montant ne peut pas être pris en compte ;*
- *Des preuves de paiement d'une allocation de loyer de 120€ par mois ;*
- *Des extraits de compte bancaire et une attestation de paiement d'allocations de chômage reprenant le montant d'allocations versées par la FGTB entre juin 2014 et décembre 2015 ;*
- *Ses fiches de paie pour les mois de janvier à décembre 2015 ;*

Considérant qu'il ressort de ces documents qu'elle dispose en 2015 d'un revenu mensuel moyen de 1189.54€ ; qu'elle ne remplit donc pas les conditions du droit de séjour dont la reconnaissance est ainsi revendiquée.

Considérant que le dossier ne contient pas de document relatif aux autres dépenses de [O.S.] (honoraires de médecins, alimentation, habillement, assurances, entretien du logement...) ; n'ayant fourni aucun renseignement sur ses besoins, elle place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42, §1^{er}, alinéa 2 .

Il est impossible de s'engager, en partant de rien, dans un échange de demande avec l'administré.

Il est de jurisprudence constante que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à moult investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie ; Considérant qu'il n'est pas démontré que [W.A.] dispose de revenus suffisants pour subvenir à ses propres besoins et aux besoins de son épouse sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, d'autant qu'elle a un enfant mineur à sa charge ; qu'elle ne dispose donc pas des moyens de subsistance requis ;

Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»

[...]

Motivation:

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que prévu . à l'article 40ter, alinéa 2.

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée.

Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »

2. Recevabilité du recours.

2.1. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort d'un courrier qui lui a été adressé le 6 février 2017 par la partie défenderesse qu'un visa de regroupement familial a été délivré au requérant en date du 4 octobre 2016, et que celui-ci a ensuite été mis en possession d'une carte F le 26 novembre 2016, valable jusqu'au 16 novembre 2021.

Interrogée à l'audience quant à la persistance de l'intérêt du requérant au présent recours, eu égard à l'élément susvisé, la partie requérante déclare que le requérant n'a plus intérêt à son recours. La partie défenderesse, quant à elle, estime que le recours est devenu sans objet.

2.2. Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376).

Or, en l'occurrence, le requérant ayant, *in fine*, obtenu le visa sollicité, ainsi qu'une carte F, force est de constater que la partie requérante ne tirerait aucun avantage de l'annulation de l'acte attaqué, et reste en défaut de démontrer l'actualité de son intérêt au recours.

2.3. Le présent recours est dès lors irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-sept par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme N. HARROUK, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. HARROUK

N. CHAUDHRY